

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	05	30	122	ETS LAPIZE DE SALLEE – Tranchée en bordure de chaussée et pose de borne en limite de chaussée – Place du Champs de Mars	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-122**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 22 mai 2023 de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, représentée par Monsieur Matthieu CHALANDARD – ZI de Marenton – 07100 ANNONAY afin de réaliser une tranchée en bordure de chaussée dans l'espace vert et y poser une borne pour le compte d'ENEDIS, Place Champs de Mars à compter du 5 juin 2023 et pour une durée de 10 jours.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise LAPIZE DE SALLEE est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser une tranchée en bordure de chaussée dans l'espace vert et y poser une borne pour le compte d'ENEDIS, Place du Champs de Mars à compter du 5 juin 2023 et pour une durée de 10 jours,

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, une circulation en alternat manuel sera mise en place et la vitesse limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur deux places au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Une information sur les lieux sera mise en place 48 heures avant le début du chantier. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise LAPIZE DE SALLEE pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : L'entreprise LAPIZE DE SALLEE sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 30 mai 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Begot', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-VALLIER' around the perimeter, with a central emblem featuring a figure and a star. The year '2023' is visible at the bottom of the seal.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.